

Arrêt

n° 324 465 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu les parties requérantes (ci-après, la « partie requérante ») pris en date du 12 novembre 2024, deux décisions intitulées « *Demande manifestement infondée* » contre lesquelles est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes née le [...], à Soroca. Vous êtes de nationalité Moldave, de religion chrétienne, d'origine ethnique rom. Vous êtes mariée et êtes la mère de deux enfants. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes venue en Belgique, accompagnée de votre époux (SP [x]) et de vos deux enfants car votre fille M. . est malade. Les médicaments ainsi que la nourriture particulière dont elle a besoin sont chers et le coût de la vie a augmenté. Vous expliquez également qu'il n'y a pas de travail en Moldavie car les Moldaves travaillent ensemble et ne donnent pas de travail aux tziganes. On aurait refusé de vous employer en 2022. Vous expliquez également avoir rencontré des problèmes car vous n'auriez pas voté pour la présidente Maia Sandu, lors des dernières élections en Moldavie, et auriez été détenue pour avoir manifesté contre elle.

Vous êtes arrivée en Belgique le 20 juillet 2024. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 juillet 2024. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: plusieurs pages de votre passeport ainsi que ceux de vos deux enfants, votre extrait d'acte de mariage, des documents médicaux établis en Moldavie en mars 2021 et en août 2023 ainsi qu'un document médical établi en Russie. »

2.3. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...], à Soroca. Vous êtes de nationalité Moldave, de religion chrétienne, d'origine ethnique rom. Vous êtes marié et êtes le père de deux enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Votre fille [M.], âgée de 4 ans, souffre d'épilepsie depuis qu'elle est âgée de trois - quatre mois. Elle ne parle pas et ne marche pas. Vous êtes venu en Belgique, accompagné de votre épouse (SP [x]) et de vos deux enfants pour pouvoir soigner votre fille car vos parents, qui sont déjà en Belgique, vous disent qu'il y a de bons médecins. Vous expliquez également que du fait d'être tzigane, vous ne trouvez pas de travail contrairement au peuple moldave et vous n'avez jamais travaillé de manière formelle.

Vous expliquez enfin que, puisque vous ne trouvez pas de travail, vous n'avez pas d'argent pour acheter votre propre logement.

Pour ces raisons, vous quittez la Moldavie le 18 juillet 2024 avec votre épouse et vos deux enfants.

Vous êtes arrivé en Belgique le 20 juillet 2024. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 juillet 2024.

En cas de retour, vous n'avez pas de crainte personnelle mais craignez pour la santé de votre fille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de plusieurs pages de votre passeport et des documents médicaux concernant votre fille Maria. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la partie requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou

viole les articles 48/3, 48/4 et 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil : *« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. La partie défenderesse déclare la demande de protection internationale de la partie requérante manifestement infondée (la demande de la requérante, étroitement liée à celle de son époux déjà jugée manifestement infondée, est rejetée pour les mêmes motifs).

D'emblée, elle souligne que l'arrêté royal du 12 mai 2024 qualifie la Moldavie de « pays d'origine sûr » et conduit ainsi au rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle relève que la partie requérante invoque des raisons médicales pour soigner sa fille en Belgique, alors que celle-ci bénéficie de soins pour son épilepsie en Moldavie (examens et traitements en mars 2021 et août 2023). La discrimination alléguée contre les Roms, est à imputer à une conjonction de facteurs (précarité, traditions, méfiance mutuelle) et ne constitue pas des persécutions, d'autant que le cadre légal de protection des minorités et divers dispositifs (médiateurs communautaires, ombudsman, Conseil pour l'égalité, organisations roms) garantissent une protection nationale. De plus, les difficultés économiques (manque de moyens et absence de logement propre) ne menacent pas sa vie ou son intégrité physique, et ses craintes personnelles (concernant un éventuel conflit ou des discriminations en matière de soins, d'emploi et liées à ses opinions politiques) reposent sur des suppositions et des récits incohérents et insuffisamment étayés. Enfin, les documents présentés (passeports et dossiers médicaux) confirment son identité et l'accès aux soins en Moldavie, ne justifiant pas l'octroi d'une protection internationale.

4.2. La partie requérante critique la partie défenderesse pour avoir minimisé ou ignoré la réalité des persécutions liées à l'ethnicité des Roms en Moldavie, pour avoir fourni une évaluation inadéquate des preuves et des rapports objectifs, et pour avoir omis d'offrir une protection adéquate à la partie requérante.

4.2.1. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir réalisé une analyse incomplète des sources disponibles. D'après elle, la partie défenderesse minimise à tort l'impact de l'appartenance ethnique en attribuant les difficultés rencontrées par la partie requérante uniquement à des problèmes socioéconomiques, alors même que les rapports internationaux (OFPRA, ONU, ILO, « COI Focus ») démontrent une dégradation notable de l'opinion publique à l'égard des Roms et une discrimination systématique fondée sur l'appartenance ethnique.

4.2.2. Elle soutient que la partie défenderesse conteste à tort le fait que les discriminations décrites puissent être rattachées à l'unique origine ethnique. La partie défenderesse néglige le fait que l'accumulation de mesures discriminatoires – dans l'accès à l'emploi, au logement, à la justice et aux soins de santé – constitue, de manière répétée, des actes de persécution affectant gravement la santé mentale et physique de la partie requérante.

4.2.3. La partie défenderesse est critiquée pour ne pas avoir correctement évalué le risque réel auquel la partie requérante serait exposée en Moldavie, où l'accès à une protection effective (notamment judiciaire et en matière de santé) est compromis par des pratiques telles que le profilage racial, des refus de prise en charge et l'inefficacité des recours juridiques.

4.2.4. Elle estime que les décisions attaquées sont insuffisamment motivées – elles ne détaillent pas de manière adéquate les considérations de fait et de droit. Cette absence de motivation rigoureuse viole les exigences juridiques quant à l'indication claire des raisons ayant conduit au refus de protection et cite un arrêt du Conseil d'Etat quant à ce.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi,*

le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit de la manière suivante :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

5.2.2. Il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes de protection internationale de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et, d'autre part, que cette présomption peut être renversée (voir notamment, Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7 ; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit que la procédure accélérée prévue par cette disposition ne peut pas faire obstacle à un examen approfondi du bienfondé des craintes invoquées par les demandeurs de protection internationale originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

5.3. Au vu des dispositions précitées, il y a en l'occurrence lieu d'examiner la question de savoir si la partie requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle possède la nationalité moldave, fait valoir des raisons sérieuses permettant de penser que la Moldavie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

5.4. A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante est originaire de Moldavie, soit un pays qui figure sur la liste des pays sûrs établie par l'arrêté royal du 12 mai 2024, ce qui n'est pas contesté. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons elle estime que la partie requérante n'a « *pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que [...] [son] pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de [...] [sa] situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale* » (décision, p. 5).

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte de persécution. Le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs aux discriminations en Moldavie en raison de l'origine ethnique (rom), aux difficultés économiques ainsi qu'aux problèmes d'accès aux soins de santé pour la fille malade des requérants. La partie requérante soutient que, en tant que membre de la communauté rom, la partie requérante est victime de discriminations systématiques, notamment dans l'accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé. Elle allègue également que, malgré la reconnaissance des droits des Roms par les autorités moldaves, les discriminations persistent, ce qui affecte sa capacité à vivre dignement en Moldavie.

5.5.1. D'abord, il convient de constater que la partie défenderesse s'est fondée sur des rapports objectifs et sur la législation moldave, laquelle, assortie de dispositifs de protection des minorités, notamment à l'égard des Roms, démontre que le cadre juridique et institutionnel est en place pour prévenir des persécutions d'une part et, d'autre part, pour permettre un recours effectif en cas de discriminations. La partie requérante n'a pas apporté la preuve d'un manquement grave et systématique de la part des autorités moldaves dans l'application de ces garanties.

5.5.2. La partie requérante soutient qu'en raison de son appartenance à la communauté rom, elle fait l'objet de discriminations généralisées et de marginalisation. Au vu des éléments du dossier, le Conseil observe que les allégations de discrimination, bien que présentant des faits isolés et regrettables, ne permettent pas de caractériser une persécution susceptible de fonder une demande de protection internationale au sens de la Convention de Genève ou de la loi du 15 décembre 1980. L'appréciation de la partie défenderesse est confirmée par le constat que les incidents rapportés, notamment en matière d'accès à l'emploi ou aux soins de santé, sont épisodiques et ne traduisent pas un schéma de traitement systématique imputable à l'appartenance ethnique. De plus, elle n'a pas démontré que les mécanismes de protection en Moldavie, notamment le Conseil pour l'égalité ou les médiateurs roms, sont inefficaces dans son cas spécifique.

5.5.3. En ce qui concerne les difficultés économiques et l'accès à l'emploi, la partie requérante invoque des discriminations dans l'accès à l'emploi en raison de son origine rom. Toutefois, elle se limite à des déclarations générales sur la marginalisation des Roms sur le marché du travail. Or, la partie défenderesse a correctement relevé que la partie requérante n'a évoqué qu'un seul incident spécifique lors duquel elle se serait vu refuser un emploi en raison de son origine ethnique (l'incident unique auprès des préposés de la bourse du travail). Ce fait, bien que regrettable, ne constitue pas un exemple systématique de persécution, d'autant plus que la partie requérante n'a pas porté plainte auprès des autorités moldaves.

5.5.4. Quant à l'accès aux soins de santé pour la fille de la partie requérante, le Conseil observe qu'il est reconnu que la fille de la partie requérante souffre d'épilepsie et a reçu des soins en Moldavie.

La partie défenderesse a relevé que la partie requérante a bien eu accès à des services de santé dans son pays d'origine, bien que la requérante évoque des obstacles financiers liés aux coûts des traitements et aux paiements informels. Cependant, ces difficultés financières ne sont pas suffisantes pour démontrer l'absence d'accès aux soins de santé en Moldavie. Le système de santé moldave, bien que perfectible, prévoit une prise en charge médicale pour certaines catégories vulnérables, comme les enfants. La partie défenderesse a estimé, à juste titre, que les soins fournis à la fille de la partie requérante en Moldavie ne constituent pas un motif valable pour l'octroi de la protection internationale.

5.5.5. La partie requérante avance que les autorités moldaves ne seraient pas capables de lui offrir une protection adéquate face aux discriminations qu'elle subit. Cependant, elle n'a jamais saisi la justice ou les autorités locales pour obtenir cette protection. La partie défenderesse a donc estimé que la partie requérante n'avait pas épuisé les recours nationaux avant de demander une protection internationale. Selon l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale ne peut être accordée que si la protection nationale est absente ou inefficace. Or, rien n'indique que la partie requérante a tenté d'obtenir cette protection.

6. En définitive, le Conseil estime que la requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient uniquement aux écrits de procédure ne justifiant nullement sa demande à être entendue.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE